

Note (2) sur le dossier administratif en vue du mariage

*Quelques rappels
et points d'attention*

En complément de la « note sur le dossier administratif en vue du mariage » (23 octobre 2025), nous vous adressons ce document.

- Lorsque le dossier est complet, il est important de le relire attentivement et intégralement avant de le signer. Cela permet de vous assurer que tous les renseignements nécessaires et que toutes les pièces demandées y figurent.
- Si le dossier doit être transmis à la chancellerie (pour l'obtention d'une dispense ou pour la transmission à un autre diocèse), il convient d'en effectuer une photocopie intégrale à conserver en paroisse. Régulièrement, des dossiers sont « égarés » par la poste et cette précaution permet de reconstituer rapidement un nouveau dossier.
- Lorsque vous demandez une dispense de disparité de culte (en utilisant le formulaire M7), il est important de formuler des arguments précis que vous avez discernés au cours des échanges avec les futurs mariés.
- En application du décret signé par Mgr Jean-Pierre Vuillemin (15 juin 2024), il est désormais requis de demander à consulter le *celebret* des célébrants qui viennent d'un autre diocèse. Pour les diacres ou les prêtres qui viennent célébrer un mariage, il est bon d'adresser cette demande en amont.
- Si les consentements des époux doivent être reçus par un ministre extérieur à la paroisse (qu'il soit ou non incardiné au diocèse), le curé doit lui donner délégation en remplissant l'espace prévu à cet effet (page 4 du dossier administratif). Seul le vicaire général du diocèse est dispensé de cette délégation. En l'absence de délégation explicite du curé, le mariage sera déclaré invalide.

Nous vous remercions pour votre vigilance et pour votre aide précieuse. Pour toute précision complémentaire ou toute question particulière, nous sommes naturellement à votre disposition.

Le Mans, jeudi 7 mai 2026

Madame Aude PEGIS
Chancelier

Père Benoît PIERRE
Vicaire général